

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 2 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par le Collège de la Commission communautaire française", a donné le 8 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de permettre sans retard au Collège de la Commission communautaire française de poursuivre ou d'autoriser l'expropriation de biens immeubles lorsque leur acquisition apparaît nécessaire au développement de l'infrastructure ou de la politique du collège dans les matières réglées par décret, ...".

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des dites lois coordonnées, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte.

En vertu de l'article 3 du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et de l'article 3 du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, celle-ci exerce les compétences de la Communauté française sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans les matières qui sont énumérées par ces dispositions.

.../...

L'article 4, 1^o, de chacun des décrets précités précise que, dans ces matières, la Commission communautaire française a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française par l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux termes du paragraphe 2 dudit article 79 de la loi spéciale, "dans les cas et selon les modalités fixés par la loi, le Gouvernement de la Communauté française (lire ici : le Collège de la Commission communautaire française, dans la sphère des matières pour lesquelles la Commission exerce les compétences de la Communauté française) et le Gouvernement flamand peuvent, chacun en ce qui le concerne et uniquement dans les matières culturelles, procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale".

Il se déduit de ces textes :

- 1^o que, sous la réserve indiquée au point 2^o ci-après, compétence est directement attribuée au Collège pour procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans les matières pour lesquelles la Commission communautaire française exerce, en vertu des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993, les compétences de

.../...

la Communauté française (1), mais que ce pouvoir d'expropriation ne peut être mis en oeuvre par le Collège, dans l'exercice des compétences de la Communauté française qui lui ont été attribuées, que dans le domaine des matières culturelles à l'exclusion de celui des matières personnalisables (2);

- 2° que, pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est à la loi fédérale, et non au décret, qu'il revient de fixer les cas et les modalités des expropriations poursuivies par le Gouvernement de la Communauté française ou par le Collège de la Commission communautaire française dans la sphère des matières pour

(1) Compte tenu, d'une part, de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative à l'interprétation de l'expression "poursuivre des expropriations" au sens du paragraphe 1er de l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980 (voir les arrêts n° 3/89 du 2 février 1989, n°s 13/89 et 14/89 du 31 mai 1989, et n° 85/93 du 16 décembre 1993) et, d'autre part, du fait que cette expression a manifestement la même signification que les mots "procéder à des expropriations", utilisés par le paragraphe 2 du même article - dans ces deux paragraphes, le texte néerlandais emploie les mots "overgaan tot onteigeningen" -, l'expression "procéder à des expropriations" doit, semble-t-il, s'entendre comme visant le pouvoir du collège de la Commission communautaire française, non seulement de poursuivre lui-même une expropriation, mais aussi d'autoriser une administration subordonnée à la Commission de procéder à une expropriation.

(2) Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 confirment expressément que telle a bien été l'intention du législateur (Doc. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/1, p. 56).

lesquelles la Commission exerce les compétences de la Communauté française ou par le Gouvernement flamand (1).

En conséquence, dans la région de Bruxelles-Capitale, pas plus que la Communauté française ou la Communauté flamande la Commission communautaire française n'a la compétence de légiférer en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies dans le domaine des compétences matérielles qui lui ont été transférées.

(1) Lors des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980, il a été expressément confirmé que la détermination des cas et des modalités des expropriations visées par le texte relevait de la compétence exclusive de l'Etat fédéral (Doc. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/2, p. 240).

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.